

MOTION URGENTE

Auteur PDCC, par Emmanuel CHASSOT, UDC, par Mathias DELALOYE, PLR, par Stève DELASOIE, et PDCB, par André RODUIT

Objet Paiement de la vendange

Date 09/03/2020

Numéro 2020.03.057

Actualité de l'événement

Plusieurs acheteurs de vendange n'ont payé aucun centime de la vendange 2019 ou le cas échéant, une infime part.

Imprévisibilité

Il n'était pas prévisible que la plus grande cave de suisse et d'autres, ne paient pas la vendange 2019 dans les délais habituels et soient à ce jour dans l'incapacité d'indiquer un délai de paiement.

Nécessité d'une réaction ou d'une mesure immédiate

Aujourd'hui, les vigneron ont atteint la limite du supportable. Ils ne savent, ni quand, ni combien, la vendange 2019 leur sera payée et sans intervention législative rapide, la situation se renouvellera pour les prochains millésimes.

La viticulture valaisanne est un acteur économique et environnemental considérable pour notre canton.

A ce jour, 9 mars 2020, nombre de viticulteurs n'ont touchés aucun centime de la vendange 2019.

Ces exploitations ont, durant ce laps de temps, pour celles qui le pouvaient, payé leurs charges de production, leurs charges salariales, leurs charges patronales. Et les charges financières étatiques n'attendent pas le paiement de la vendange.

Face à cette situation, bon nombre d'exploitants se retrouvent en difficultés financières, certains ont atteint la limite du supportable. Ils remettent en question l'exploitation de leurs vignes dont certaines ont déjà été abandonnées. Il est temps que le législateur fixe un cadre légal pour le paiement de la vendange comme il l'a fait pour les règles de production : culture, contrôles, qualité, droits de production et émoluments.

Actuellement le canton subventionne bon nombre de projet de maintien du vignoble en terrasse, d'irrigation, et autres améliorations structurelles. Par cette motion, nous demandons de fixer un cadre afin de sauvegarder les vigneron pendant qu'il y en a encore.

Nous demandons donc au Conseil d'Etat de fixer dans l'Ordonnance sur la vigne et le vin une disposition imposant aux acheteurs le paiement d'une part prépondérante (60% du prix indicatif) de la vendange pour le 31 décembre de l'année en cours. Le solde du prix de la vendange devant être réglé au plus tard au 31 août de l'année suivante.

Conclusion

Pour la survie de nos vignerons et le maintien de notre vignoble, nous demandons au Gouvernement de fixer le cadre légal nécessaire à un paiement d'une part prépondérante (60% du prix indicatif) de la vendange pour le 31 décembre de l'année en cours. Le solde du prix de la vendange devant être réglé au plus tard au 31 août de l'année suivante.